

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4759

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : La Mulatière

objet : **Place Leclerc - Aménagement - Composition de la commission composée en jury en vue du choix du maître d'oeuvre**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'opération d'aménagement de la place Leclerc à La Mulatière a pour objectifs :

- la réalisation d'un espace public fédérateur et de qualité qui redonne à la place son importance au sein du quartier,
- le retour des pratiques sociales,
- le redressement du quai Pierre Séward,
- la prise en compte de la problématique de circulation des riverains et des usagers de l'Aquarium.

Par délibération n° 2005-2915 en date du 19 septembre 2005, le conseil de Communauté a approuvé ce projet d'aménagement, son coût global prévisionnel à hauteur de 2 900 000 € TTC en dépenses et 460 000 € en recettes (part communale) ainsi que son mode de réalisation par voie de mandat de maîtrise d'ouvrage, confié depuis à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL). Il a, par ailleurs, individualisé l'autorisation de programme correspondante.

A la suite du jugement du Tribunal administratif annulant le marché de maîtrise d'œuvre passé par la SERL dans le cadre de son mandat (absence de délibération communautaire attribuant le marché), la Communauté urbaine a demandé au mandataire d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre à l'issue de la phase de conception.

Une nouvelle procédure de consultation doit donc être lancée afin de désigner un maître d'œuvre pour la phase réalisation de cette opération. Celui-ci se verrait confier les éléments de mission suivants : mise à jour du dossier projet, établissement des dossiers de consultation des entrepreneurs, analyse des offres, mise au point des marchés, visa des études d'exécution, direction des travaux, dossier des ouvrages exécutés, ordonnancement pilotage et coordination (OPC) en phase réalisation, synthèse des réseaux.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagés, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III 4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

- *les membres élus* :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté ;

- *les personnalités désignées par arrêté du président :*

. monsieur le maire de la Mulatière ou son représentant ;

- *les personnes qualifiées désignées par arrêté du président :*

. monsieur Nicolas Magalon, architecte DPLG et ingénieur TPE,
. monsieur Frédéric Segur, ingénieur des eaux et forêts,
. monsieur Guéric Pere, architecte-paysagiste DPLG, urbaniste,
. monsieur Thierry Lagarde, architecte DPLG,
. monsieur Jean-Claude Quevieux, architecte DPLG ;

- *les représentants institutionnels :*

. monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

2° - Les dépenses correspondant à l'indemnisation des membres de la commission composée en jury seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 617 700 - fonction 824 - opération n° 0974.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,